

ARRETE N° 0040/MSPC/CAB du 1^{er}/03/2010
portant organisation, formation et emploi du Groupe
Spécial d'Intervention de Police

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial
des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des
personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant
attributions et organisation du ministère de la sécurité,
ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991, portant modalités
communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991,

Vu le décret n°2008-010 du 29 janvier 2008, relatif à la
gendarmerie nationale togolaise ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008, portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant
composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont
modifié ;

Vu l'arrêté n° 0039/MSPC/CAB du 1^{er} mars 2010 portant
création du groupe spécial d'intervention de police

ARRETE

CHAPITRE I

Missions et Organisation

Article premier : Le Groupe Spécial d'Intervention de
Police (G.S.I.P) est une unité créée pour faire face à des
missions dont l'exécution requiert des personnels
spécialement préparés et équipés. Il a une vocation
multidisciplinaire.

Art. 2 : Le G.S.I.P est compétent sur l'ensemble du
territoire national. Il est chargé de la lutte contre le grand
banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. A ce
titre, il a pour missions principales

- de participer aux opérations déclenchées à l'occasion
de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation
de techniques et de moyens particuliers du genre :
délivrance d'otages, capture de forcenés ou de malfaiteurs
dangereux,

intervention en milieu pénitentiaire en cas de révolte,
participation à une opération de police judiciaire (arrestation
délicate), etc...

- d'exécuter certains services courants, notamment la
protection des personnalités et sites hautement sensibles,
les transfèvements ou les extractions d'individus
particulièrement dangereux, les patrouilles en véhicules ou
en hélicoptères, les filatures et autres, qui exigent l'emploi
de personnel spécialement entraîné dès lors que les
renseignements obtenus font redouter la commission d'actes
de violence.

Art. 3 : Le Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P)
est placé sous l'autorité du ministre de la sécurité et de la
protection civile. Il est basé à Lomé.

Art. 4 : Il est commandé soit par un officier supérieur ou
subalterne de gendarmerie, soit par un commissaire de police
nommé par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection
civile.

Art. 5 : Le commandant du G.S.I.P dirige, anime et
coordonne les actions des différentes composantes de l'unité
et la formation des personnels.

Il est le conseiller technique des pouvoirs publics dans les
domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il doit avoir reçu une formation spécialisée au sein d'une
unité antiterroriste.

Art. 6 : Il est secondé dans ses attributions par un adjoint
nommé également par arrêté du ministre de la sécurité et de
la protection civile. Il le supplée en cas d'absence.

Art. 7 : Le commandement du G.S.I.P est composé d'un
secrétariat, d'une cellule logistique, d'une cellule instruction
et d'une cellule renseignement.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du commandant du
G.S.I.P. Il est chargé de l'enregistrement des courriers arrivée
et départ et des tâches courantes de l'unité.

La cellule logistique est chargée de la gestion et de la
mise en condition du matériel de l'unité.

La cellule instruction est chargée de la conception des
programmes d'instruction de l'unité et de leur application.

La cellule renseignement étudie et planifie les différents
types de missions confiées à l'unité. Elle est chargée
d'analyser et de déterminer le niveau de dangerosité de toute
mission.

Art. 8 : Du point de vue opérationnel, le G.S.I.P est articulé en sections d'intervention. Chaque section est composée de trente trois (33) éléments chargés de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 9 : Le G.S.I.P doit en permanence être opérationnel. A cet effet, une section est toujours maintenue en alerte d'intervention. Dès l'engagement d'une section d'intervention, les deux autres sections sont mises en état d'alerte dans les mêmes conditions que la première en vue de la renforcer en cas de nécessité ou d'être engagées dans d'autres missions.

Art. 10 : Lorsqu'il n'est pas en mission, le G.S.I.P poursuit son entraînement individuel et collectif ainsi que la formation technique du personnel.

Le maintien en condition du G.S.I.P exige un entraînement intensif, continu, adapté permettant d'acquérir une haute technicité (sport de combat, escalade, tir, etc.) et une maîtrise de soi.

CHAPITRE II

FORMATION

Art. 11 : Les opérations du G.S.I.P impliquant l'approche du danger, la recherche et la sécurité doivent revêtir une importance primordiale dans tous les domaines d'activités aussi bien en mission qu'à l'entraînement. L'improvisation et l'excès de confiance générés par la routine sont à proscrire.

Art. 12 : Les séances doivent se dérouler dans le strict respect des consignes de sécurité édictées par les règlements en vigueur.

Art. 13 : La direction et la conduite des séances incombent aux officiers, sous-officiers, hommes de rangs, cadres et fonctionnaires de police ayant reçu une formation spécifique d'instructeur dans les différents domaines d'activités de l'unité.

Art. 14 : Le choix des éléments du G.S.I.P est organisé par le commandement de l'unité sur instructions du ministre de la sécurité et de la protection civile. Ce choix doit porter sur des volontaires susceptibles de servir au G.S.I.P pendant plusieurs années.

Ils sont sélectionnés au sein des personnels des forces de sécurité notamment de la gendarmerie et de la police nationales.

Art. 15 : Tout postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être volontaire ;

- avoir effectué au minimum deux années de service effectif à la gendarmerie ou à la police ;
- être âgé de 28 ans, au plus, au 31 décembre de l'année de sélection ;

- être de bonne moralité ;

- pouvoir supporter un entraînement physique et sportif intensif;

-justifier d'une bonne aptitude médicale ;

- les titres et diplômes militaires et sportifs des candidats peuvent constituer un atout.

Art. 16 : Les qualités morales requises sont :

- l'esprit d'équipe et de discipline,

- la volonté,

- l'audace,

- l'esprit d'initiative et de décision,

- le calme, le sang froid, la maîtrise de soi,

- l'adresse.

Art. 17 : Pour être sélectionnés, les candidats doivent satisfaire aux tests physiques ci-après, conformément aux barèmes de performance en cours dans les forces de sécurité :

- 3000 m

- 400 m

- Traction

- Barres Parallèles

-Abdominaux

- Flexions extension des bras

- Boxe

- Ramper

- Transport pompier

- Rondin

- Lever-porter

- Manœuvres avec parachutes au dos

* Parcours d'obstacles

- * Course
- * Transport pompier
- * Ramper
- Manœuvre à l'AK-47

- Course
- Techniques rudimentaires de combat

Art. 18 : Au plan médical, les candidats doivent présenter le profil suivant :

S I G Y C O P
1 1 2 3 2 2 2

Ils doivent en outre :

- être reconnus médicalement aptes à la pratique d'un entraînement physique et sportif intensif et soutenu ;
- jouir d'une bonne stabilité émotionnelle et d'un bon équilibre physique ;
- ne pas être sujet au vertige ;
- posséder une grande endurance ;
- faire preuve d'agilité et de souplesse.

Art. 19 : Ne sont déclarés aptes à suivre le stage que ceux qui auront satisfait aux conditions des tests médicaux, physiques, psychologiques et de polygraphie.

Tout stagiaire qui ne donnera pas satisfaction sur les plans moral, physique, disciplinaire et professionnel sera radié du stage, par décision du ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sur proposition du directeur de stage. Ceci reste également valable pour la période post-stage.

Art. 20 : Les éléments du G.S.I.P font l'objet d'une visite médicale d'aptitude annuelle. Les inaptes seront reversés à leurs unités d'origine.

Art. 21 : Le personnel d'encadrement du G.S.I.P comprend des officiers, sous-officiers et gradés possédant des certificats d'instructeur en unité anti-terroriste, anti-émeute, anti-criminalité et autres qualifications.

Art. 22 : La formation de base dure 4 mois et est modulable.

Les domaines de formation sont les suivants :

- Connaissance et maniement du fusil d'assaut et d'armes de poing (PA, revolvers, etc ...)
- Formation anti-émeute
- Formation anti-terroriste et anti-criminalité

- Conduite automobile
- Stage amphibie
- Stage de parachutisme
- Stage commando
- Stage de chuteur opérationnel

Le programme présenté est modulable à la fois dans la durée et dans la formation spécifique.

Art. 23 : La formation physique porte essentiellement sur l'endurance (3000 m, 400 m, parcours d'obstacles, course 6X400 m) et la musculation (tractions, parallèles, abdominaux, flexion extension des bras, grimper).

Art. 24 : La formation technique (KRAV MAGA) de l'unité est axée sur les aspects suivants :

- Agressivité
- Coups de poing et de pied
- Défense avec armes blanches
- Utilisation de la matraque
- Arrestation de malfrats
- Défense personnelle contre assaillant à main nue
- Contrôle de prisonnier passif ou actif avec ou sans arme
- Menottage et fouille corporelle
- Transport de personne menottée
- Rupture d'une chaîne de manifestants

Art. 25 : La formation spécifique du G.S.I.P prend en compte deux volets à savoir :

- Le volet antiterrorisme et lutte contre la criminalité notamment
- Le combat sécurisé
- L'intervention dans un bâtiment
- L'intervention dans un autobus
- L'infiltration silencieuse

- Le tir à partir de véhicule
- L'immobilisation de véhicule
- L'observation et le renseignement
- La descente en rappel
- Le tir intensif
- Le tir de précision
- Le volet antiémeute porte sur :
 - le contrôle et la maîtrise de foule,
 - la maîtrise de la violence,
 - les émeutes en zone urbaine.

Art. 26 : La connaissance et le maniement du matériel porte sur :

- l'armement,
- les transmissions,
- les moyens d'observation de jour et de nuit,
- les moyens de camouflage.

Chapitre III

Conditions d'emploi du G.S.I.P

Art. 27 : Le G.S.I.P est une entité qui intervient sur réquisition, de façon autonome ou en renfort à d'autres unités

exerçant des missions police. Le commandant de l'opération prépare la manœuvre et présente le scénario aux autorités militaires, administratives et judiciaires requérantes.

L'action de l'unité est menée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, de l'intégrité corporelle, de la personne humaine et des libertés individuelles.

L'autorité requérante est directement responsable des conditions de l'engagement. Elle doit au besoin délivrer une réquisition spéciale permettant l'usage des armes. La réquisition doit faire ressortir notamment le lieu et les circonstances de l'événement et de son degré d'urgence.

Toutefois, le chef de l'unité ou de la portion de l'unité directement engagé est le seul maître du choix des moyens et techniques de son intervention.

Art. 28 : Le Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P) ne peut être engagé dans une opération, quelle qu'en soit la nature, que sur décision du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 29 : Les Personnels du Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P) bénéficient d'indemnités particulières mensuelles de technicité du fait de la spécificité des formations et des missions de cette unité. Ces indemnités sont fixées par un arrêté ministériel.

Art. 30 : Le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale et le commandant du groupe spécial d'intervention de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2010

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel TITIKPINA Atcha Mohamed